

**Séance du mardi 23 juin 2026****Membres en exercice**

: 15

Date de la convocation: 18/06/2026

**Présents : 10***vingt-trois juin deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du conseil municipal.***Votants: 14****Secrétaire de séance:**

Édith ESCOURROU

**Présents :** Hélène BENAZET - TOUZAN, Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Édith ESCOURROU, Julien ESCOURROU, Michel LOPEZ, Alexandre PACHOUTINSKY, Alda Maria PENELA

**Représentés:** Dominique COMBE représenté par Anick COMBE, Chantal ROLLAND représentée par Édith ESCOURROU, Claude SANTORO représenté par Martial BESSIEUX, Anne - Erell TOR représentée par Alexandre PACHOUTINSKY

**Excusés:** Christine MOREL

**Absents:**

**Objet: Taxe sur la publicité extérieure - DE\_2026\_0045**

Le Maire expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

**Vu** le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77

**Vu** le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17

**Vu** le Code général des collectivités territoriales : article L2333-15

**Considérant :**

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe sur la publicité extérieure (TPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;

- les enseignes ;
- les préenseignes.

Date de transmission de l'acte: 24/06/2026

Date de reception de l'AR: 24/06/2026

011-211101720-DE\_2026\_0045-DE

A05D1

- que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales.

### **Exonérations de plein droit**

Les supports suivants sont toujours exonérés :

- affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)
- enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TPE.
- panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup>
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TPE.

### **Exonérations sur délibération de la collectivité**

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (réduction de 50 %) dans les cas suivants :

- enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m<sup>2</sup> sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>, l'exonération est limitée à 50 %.
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>
- préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abri-bus, kiosques à journaux).
- que le montant de la TPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.

### **Le conseil municipal décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**Article 2 :** de fixer les tarifs de la TLE comme suit :

| Enseignes                                                                         |                                                       |                                          | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                          |                                                   |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|
| superficie supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> | superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>                   | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> |
| 19,10€/m <sup>2</sup>                                                             | 38,10€/m <sup>2</sup>                                 | 76,30 €/m <sup>2</sup>                   | 19,10 €/m <sup>2</sup>                                              | 38,10 €/m <sup>2</sup>                   | 57,20 €/m <sup>2</sup>                            | 114,30 €/m <sup>2</sup>                  |

**Article 3 :** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré,  
Madame le maire, **Béatrice BORT**

